

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 12 décembre 2022
N° de dossier : 268000.00026/10510

Christian Leblanc
Direct +1 514 397 7545
cleblanc@fasken.com

Madame Chantal Carbonneau, registraire
Cour suprême du Canada
301, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

Objet : *Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, et al. c. Sa Majesté le Roi, et al.* - Cause : 40371
Conformément à l'article 28 des règles de la Cour suprême du Canada

Madame Charbonneau,

Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21) et La Presse Canadienne (les « **Demanderesses Médias** ») fournissent la réplique suivante à la réponse conjointe de Sa Majesté le Roi et de Personne désignée (les « **Intimés** ») conformément à l'article 28 des *Règles sur la Cour suprême*.

Les questions d'intérêt national soulevées dans notre demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême demeurent entières. Les risques liés au maintien du jugement de la Cour d'appel justifient pleinement l'intervention de cette Cour.

Les Demanderesses Médias reconnaissent, comme il en est fait mention dans la réponse, que l'arrêt *Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007 CSC 43](#) (« *Vancouver Sun* ») n'applique pas un test et un cadre permettant un débat contradictoire sur la détermination de renseignements qui seraient susceptibles d'identifier l'indicateur de police (comme les Demanderesses Médias le demandent) et qu'il permet plutôt au juge d'exercer sa discrétion afin de déterminer les mesures nécessaires pour protéger le privilège de l'indicateur de police. Toutefois, si cette honorable Cour ne vient pas modifier le test et le cadre applicable, il sera alors possible pour les juges de première instance de répéter la situation s'étant produite dans le présent dossier, soit de tenir des procès dans le secret total.

Contrairement à ce que prétendent les Intimés dans leur réponse, les Demanderesses Médias ne remettent pas en question le privilège de l'indicateur de police. Elles estiment simplement qu'il est nécessaire d'avoir un débat contradictoire sur les éléments qui devraient faire l'objet d'une non-divulgence, sans débattre des éléments qu'elles reconnaissent d'office comme pouvant faire l'objet d'une non-divulgence (voir le mémoire des demanderesses, par. 51).



FASKEN

Sans un tel débat, un juge de première instance et les parties impliquées pourront choisir ensemble de ne pas révéler l'existence même d'un procès, sans que cette façon faire ne puisse faire l'objet d'un contrôle d'appel. Cet état de fait a été reconnu par la Cour d'appel du Québec :

« En ce qui concerne les ordonnances du tribunal de première instance, la Cour n'a pas la compétence requise pour les annuler ou les modifier. Les demandes des requérantes "médias" seront donc également rejetées sur ce point, ce qui, il faut le reconnaître, les placera dans une situation d'impossibilité d'agir. »¹

De surcroît, les Intimés arguent que de débattre des renseignements susceptibles d'identifier l'indicateur entrainerait d'inclure dans le cercle du privilège des tiers qui en sont exclus. Toutefois, l'arrêt *Vancouver Sun* a déjà établi qu'il est possible pour un juge de permettre à des personnes ou des organismes autres que le procureur général et l'indicateur de présenter des observations à l'étape de déterminer la façon appropriée de protéger le privilège relatif aux indicateurs de police et d'appliquer le principe de la publicité des débats judiciaires². Il n'est donc pas contraire à la jurisprudence d'agir ainsi.

Bref, la position des Intimés ne réfute pas l'intérêt national et l'importance des questions soulevées par les Demanderesses Médias dans leur demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême. Par conséquent, les Demanderesses Médias demandent respectueusement à cette honorable Cour d'accueillir sa Demande d'autorisation d'appel.

Veillez agréer, Madame Charbonneau, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Christian Leblanc

CL/ik

c. c. : M^e Pierre Landry : p.landry@noelassocies.com

M^e Maxime Roy : mroy@rcavocats.ca

M^e Julien Meunier : julien.meunier@quebecor.com

¹ *Re Personne désignée c. R.*, [2022 QCCA 984](#), par. 98.

² *Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007 CSC 43](#), par. 51.